



DÉCISION DE L'AFNIC
prénom patronyme secteur activité.fr
Demande n° FR-2014-00704

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : M. X.

Le Titulaire du nom de domaine : La société CORNELIUS COMMUNICATION

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénom patronyme secteur activité.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 avril 2011

Date de renouvellement du nom de domaine : 8 avril 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 8 avril 2015

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant ainsi que de son secteur d'activité professionnelle, le nom de domaine <prénom patronyme secteur activité.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 juin 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1^{er} juillet 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 juillet 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénompatronymesecteuractivité.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Page wikipédia du 16 juin 2014 dédiée au Requéant ;
- Protocole d'accord du 4 octobre 2012 conclu entre la société « XXX » et le Requéant en présence de la société « XXX » dont le Requéant est le gérant ;
- Courrier du 13 mars 2014 envoyé par le Requéant à la société « XXX » relatif à l'exploitation du nom du Requéant ;
- Echanges de courriers électroniques du 5 au 17 mars 2014 entre le Requéant et le Titulaire ayant pour objet « Utilisation du nom de Monsieur X. ».

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Monsieur X. est spécialisé dans [secteur d'activité] depuis plus de 22 ans et [...] (annexe 1).

Monsieur X. a eu la surprise de constater que la société CORNELIUS COMMUNICATION exploite à ce jour, sans droit, un nom de domaine contenant son prénom et nom patronymique, associés au terme « [secteur d'activité] » : www.[prénompatronymesecteuractivité].fr.

Ce nom de domaine renvoie directement au site [...].

Il aurait été déposé et exploité par la société CORNELIUS COMMUNICATION à la demande de la société [...] lorsque Monsieur X. travaillait pour le compte de cette dernière.

Or, le protocole d'accord conclu entre la société [...] et Monsieur X. le 4 octobre 2012 mettant fin à leur collaboration prévoit que la société [...] s'engageait à « faire disparaître le nom et l'image de Monsieur X. de tous ses supports qu'ils soient « papier », vitrine ou numérique/sites web » à compter du 20 octobre 2012 (annexe 2).

Par courrier du 5 mars 2014, le Conseil de Monsieur X. mettait en demeure la société CORNELIUS COMMUNICATION de rétrocéder ce nom de domaine au bénéfice de son client (annexe 3).

Par courriel du 7 mars 2014, la société CORNELIUS COMMUNICATION reconnaissait avoir acheté des noms de domaine contenant le nom patronymique de Monsieur X. et indiquait que « toute cession de ces noms ne pourrait être envisagée qu'avec l'accord de [...] » demandant que le Conseil de Monsieur X. se rapproche de ce dernier (annexe 3).

Par courrier du 13 mars 2014, le Conseil de Monsieur X. mettait en demeure la société [...] de confirmer son accord pour la cession des noms de domaine au profit de Monsieur X. (annexe 4).

Ce courrier est resté sans réponse de la société [...].

Désormais, la société CORNELIUS COMMUNICATION n'entend pas faire droit à la demande de Monsieur X.

En tout état de cause, la poursuite de l'exploitation du nom de Monsieur X. par la société CORNELIUS COMMUNICATION sans l'autorisation de ce dernier et sans motif légitime contrevient aux droits de la personnalité de Monsieur X., et ce en violation de l'article 9 du Code civil et de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

En outre, l'exploitation du nom de Monsieur X., qui plus est associé au terme « [secteur d'activité] » qui est le secteur dans lequel Monsieur X. exerce son activité et est notoirement connu induit clairement la confusion dans l'esprit de l'internaute laissant croire à ce dernier que Monsieur X. est lié directement ou indirectement aux contenus correspondant à ce nom de domaine litigieux, ce qui n'est pas le cas.

La rétention abusive de ce nom de domaine par la société CORNELIUS COMMUNICATION ne trouve son origine que dans la volonté de cette dernière de monnayer son transfert à Monsieur X., ce qui démontre la mauvaise foi patente de la défenderesse.

En tout état de cause, je vous remercie de bien vouloir rétrocéder le nom de domaine prénompatronymesecteuractivité].fr et tout autre nom de domaine détenu par la société CORNELIUS COMMUNICATION et contenant le nom et/ou le prénom de Monsieur X., et ce au bénéfice de ce dernier.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénompatronymesecteuractivité.fr> était similaire au prénom et au nom du Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège a constaté que le nom de domaine <prénompatronymesecteuractivité.fr> est composé du prénom et du nom patronymique du Requêteur repris à l'identique et d'un terme générique correspondant au secteur d'activité du Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requêteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire a indiqué au conseil du Requêteur dans un courriel du 7 mars 2014 avoir acheté le nom de domaine <prénompatronymesecteuractivité.fr> en 2011 à la demande de la société « XXX » ;
- Le Requêteur a conféré à son employeur, la société « XXX » à compter du 15 juin 2010 des droits d'utilisation de son nom et de son image ;
- Suite à sa démission, le Requêteur a accordé à la société « XXX » par protocole d'accord du 4 octobre 2012, les mêmes droits d'utilisation de son nom et image jusqu'au 19 octobre 2012 inclus, date au-delà de laquelle, la société « XXX » devait faire disparaître son nom et image de tous supports ;
- Le Titulaire a ensuite renouvelé le nom de domaine <prénompatronymesecteuractivité.fr> ;
- Le Titulaire a indiqué au conseil du Requêteur, dans un courriel du 7 mars 2014 que toute cession de ces noms ne pouvait être envisagée qu'avec l'accord de la société « XXX » ;
- Le Requêteur déclare que le nom de domaine <prénompatronymesecteuractivité.fr> renvoie directement au site web [http://www.\[nom de la société « XXX »\].fr/](http://www.[nom de la société « XXX »].fr/), mais, il n'en apporte pas la preuve ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de caractériser l'absence d'intérêt légitime du Titulaire.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <prénompatronymesecteuractivité.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prénom patronyme secteur activité.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 28 juillet 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

